



**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

**n°203-2022**

**OBJET :**

Approbation du Projet  
Éducatif de Territoire 2022  
/ 2023

**VOTE :**

**POUR :**

**34** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Le Revouveau pour  
Miramas » + 2 « Miramas  
avec vous »)

**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

Séance du 16 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux et le seize novembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON

**Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,**

Anne-Marie GACHON par Christiane LEYDER  
Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS  
Fadéla AOUMMEUR par Nadia ALI  
Daniel HIGLI par Jean Luc SANCHE  
Maryse RODDE par Eric MARCHESI  
Martine ARFI par Olivier JULIEN  
Errol FERRER par Gérard GERON

**Était absent excusé : Monsieur,  
Nicolas Franck CHALENDAR**

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**OBJET** : Approbation du Projet Éducatif de Territoire 2022 / 2023

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) est la déclinaison du volet scolaire du Plan Éducatif Local de la commune. Il est le document de référence qui définit le déroulement des différents temps de l'enfant sur le territoire en faveur des enfants et des jeunes.

Ce document général couvre l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune, à savoir les temps d'accueil périscolaires, les temps d'enseignement et les temps des nouvelles activités périscolaires pendant la journée, la semaine et les vacances.

Il propose la mise en œuvre d'une politique globale à l'échelle de la commune et s'attache à mettre en cohérence l'action de l'ensemble des coéducateurs (enseignants, parents, animateurs, intervenants associatifs...) que la commune souhaite associer.

Il est à l'initiative des élus mais, pour être reconnu et partagé, il a été coconstruit par l'ensemble des acteurs de la sphère éducative.

Il s'appuie sur les partenaires : Préfecture, Éducation nationale, la Caisse d'Allocation familiales et une fédération de parents d'élèves.

Le PEDT couvrira l'année scolaire 2022/2023. Il pourra être reconduit en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée par les acteurs de terrain.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider le PEDT 2022/2023, cadre de référence pour l'ensemble des structures intervenant dans le domaine de l'éducatif ;
- d'approuver la convention jointe en annexe entre la commune de Miramas, la Préfecture des Bouches- du-Rhône, l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales et la Fédération de parents d'élèves PEEP ;
- d'autoriser le Maire à signer la délibération et l'ensemble des documents s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) 2022/2023, cadre de référence pour l'ensemble des structures intervenant dans le domaine de l'éducatif.
- **APPROUVE** la convention jointe en annexe entre la commune de Miramas, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Éducation nationale, la Caisse d'allocations familiales et la Fédération de parents d'élèves PEEP.
- **AUTORISE** le Maire à signer la délibération et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/11/2022

**Le Maire**

**Acte signé le 17 novembre 2022**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*